

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
ARRETE DE DELIMITATION DE PARCELLES

Le Maire de la Commune de WATTRELOS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-1 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 646 relatif au bornage ;

Vu la demande de délimitation formulée le 25 octobre 2025 par la Ville de Wattrelos ;

Vu les titres de propriété et documents fonciers examinés dans le cadre de la procédure de délimitation ;

Vu les documents cadastraux et les éléments relatifs au parcellaire examinés ;

Vu les observations et avis recueillis auprès des parties présentes lors de la réunion contradictoire du 28 janvier 2026 ;

Vu le procès-verbal de délimitation et le plan annexé établis le 28 janvier 2026 par Monsieur Jérôme CORNILLE, géomètre-expert à TOURCOING sous le numéro 15382 ;

Considérant que le procès-verbal de délimitation contradictoire a permis de déterminer les limites foncières au droit des propriétés concernées situées rue du Plaisir à Wattrelos ;

Considérant que les propriétaires et ayants droits concernés sont notamment :

- La société SARTEL REVIVAL domiciliée 16 rue Ampère – 95500 GONESSE
- Monsieur Eric Jean SAGAERT et Madame Gabriella NATALI demeurant 18 rue du Plaisir – 59150 WATTRELOS ;

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

- Point A : trace de peinture
- Point B : trace de peinture
- Point C : trace de peinture
- Point D : borne nouvelle

La limite est définie par la ligne brisée passant par les sommets A-B-C-D, telle qu'elle figure sur le plan ci-annexé, dressé le 15 décembre 2025 par le géomètre-expert soussigné à l'échelle du 250^{ème} sous la référence 15382.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Les sommets et limites ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

TOUTE LA CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A MONSIEUR LE MAIRE DE WATTRELOS
Votre courrier a été enregistré de manière informatique. Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/78, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant sur demande auprès du service ayant suivi votre courrier ou auprès de la Direction Générale des Services

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Article 3 : Le présent arrêté a pour objet de constater la limite entre la parcelle relevant du domaine communal et les parcelles contigües.

Il n'emporte, par lui-même, aucun transfert de propriété des terrains privés au profit de la Ville de Wattrelos.

La discordance constatée entre la limite foncière et la limite de fait de la propriété communale devra, le cas échéant, faire l'objet d'une régularisation foncière par un acte distinct.

Article 4 : Conformément aux constatations figurant au procès-verbal de délimitation contradictoire n° 15382 du 28 janvier 2026, la présente délimitation met en évidence une discordance entre la limite foncière et l'emprise de fait de l'ouvrage public.

En cas d'accord des parties sur une régularisation foncière, le transfert de propriété de la partie de terrain concernée devra être réalisé par un acte translatif authentique, notarié ou administratif, conformément aux dispositions applicables.

En cas d'accord des parties sur le maintien d'une occupation temporaire de la propriété privée par la personne publique, une convention d'occupation temporaire devra être établie.

Le présent arrêté ne vaut ni acte de cession, ni acte translatif de propriété.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et ayants droits concernés notamment :

- A la société SARTEL REVIVAL ;
- A Monsieur Eric Jean SAGAERT et Madame Gabriella NATALI

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au service de la publicité foncière pour publication ainsi qu'au géomètre expert pour mise à jour du plan cadastral.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Fait à Wattrelos, le **- 4 SEP. 2026**
Pour extrait certifié conforme

Fait à Wattrelos, le

04 SEP. 2026

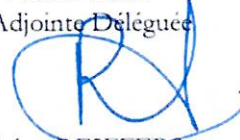
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Zohra REIFFERS



Le Maire
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Zohra REIFFERS